Case FRC 1792

LE CLERGÉ DÉVOILÉ;

OU

L'INIQUITÉ

RETOMBANT SUR ELLE-MÊME.

Eccleſia & Juſtitia ſunt rarò ſorores.

La puiſſance temporelle des Papes & les richeſſes du Clergé ont cauſé tous les maux dont la Monarchie Françoiſe a été accablée depuis les premiers Rois de la ſeconde Race, juſque vers la fin du règne de Louis XV.

Dans les premiers temps de la Monarchie, il poſſédoit très-peu de biens territoriaux. Il en étoit encore aux premiers devoirs du chriſtianiſme pour la décence des mœurs; mais lorſque les Eccléſiaſtiques eurent acquis la confiance du Peuple par le patelinage de leur conduite, & le fanatiſme crédule qu'ils in-

M & W 3479

ſinuèrent dans les ames, le voile ſe leva; ils reconnurent que les menſonges religieux ne pouvoient ſe ſoutenir ſans les richeſſes; ils n'eurent pas de peine à perſuader à des hommes ignorans (qu'ils avoient rendus fanatiques juſqu'à la ſtupidité) que la moindre peccadille envers la Divinité, étoit digne des flammes éternelles, que les Mortels ne pouvoient appaiſer la colère d'un Dieu terrible, que par la voix des Prêtres, qui ſeuls avoient le pouvoir de la calmer; mais que ce Dieu exigeoit un dévouement abſolu, & un abandon des biens périſſables de ce monde, dont il exigeoit le ſacrifice en faveur de l'Egliſe dépoſitaire des biens des Fidèles, comme des graces de l'Eternel.

Fondés ſur l'idiotiſme de cette morale, ils ont obtenu des dons immenſes, & dépouillé les familles qui préféroient ſacrifier leurs fortunes & celles de leurs enfans (à des Prêtres avares) à la crainte

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

des risques d'une damnation éternelle. Certainement ces titres de propriétés ecclésiastiques ne sont point fondés sur une base assez solide pour être respectés par une Nation qui commence à retrouver le germe de la raison que le fanatisme avoit égaré.

C'est à Pepin & à Charlemagne que les Papes doivent l'origine de leur puissance temporelle, & le christianisme le joug auquel les royaumes & les empires ont été attachés. C'est encore Charlemagne qui fit naître la chimère dont la Cour de Rome a abusé (en s'y faisant couronner Empereur). Il eut la foiblesse de s'avilir en esclave, lorsqu'il devoit commander en maître.

Si les Papes ont abusé du prétendu droit de disposer des Couronnes, c'est qu'ils ont persuadé que l'exemple du couronnement de Charlemagne étoit un titre irréfragable; ils ont osé y joindre celui de délier les sujets du serment.

de fidélité envers leurs Souverains, & de les dépoſer à leur gré. C'eſt ſur cet abominable principe qu'ils dépoſèrent Louis-le-Débonnaire, fils de Charlemagne. Ils prouvèrent par cette conduite que rien n'eſt ſacré à Rome (que l'ambition des Papes qu'ils donnent aux peuples comme la gloire de Dieu & de l'Egliſe).

Dans la première race, au temps de Dagobert (1), les biens dont le Clergé étoit poſſeſſeur, étoient aſſujétis à une impoſition *égale au tiers de leurs revenus :* cette impoſition étoit juſte, puiſque les Eccléſiaſtiques (qui ſuivoient alors les loix du Chriſtianiſme) ne pouvoient rendre aucun ſervice temporel, ſoit pour la guerre, ſoit pour l'adminiſtration de la Juſtice & du Gouvernement, ou tous autres objets d'utilité mondaine, n'ayant d'autres fonctions que l'inſtruction pu-

(1) Amnin, Liv. V, Chap. 44.

blique, (dans la Religion & les mœurs) ainſi que le ſervice de l'Autel pour la majeſté du culte dont l'Être ſuprême doit être honoré.

(1) Sous Philippe-Auguſte, en 1188, les biens du Clergé furent taxés au *dixième de leurs revenus:* Philippe-le-Bel y ajouta le *cinquantième;* ſous le même règne la taxe ſur les biens du Clergé fut réduite au *vingtième de leurs revenus.*

Le Roi Jean, par ſon Ordonnance du 12 Avril 1355, exigea que les biens du Clergé ainſi que les biens patrimoniaux des Eccléſiaſtiques, fuſſent *taxés au dixième de leurs revenus*; cette impoſition fut confirmée par deux Ordonnances du 3 Mars & 22 Juin 1758. Sous Charles V les Gens d'Egliſe ont été aſſujétis *à la taille & autres impoſitions réelles & perſonnelles.* Charles VI confirma cette loi (qui ne peut avoir été abrogée

(1) Ordonnances du Louvre, Tom. IV & V.

ſans le conſentement de la Nation aſſemblée).

Depuis le règne de Charles VI juſqu'au règne de Louis XIII, le Royaume a été dans un état d'anarchie, ou de guerres civiles & étrangères, pendant leſquelles les Eccléſiaſtiques ſe ſont arrogé des immunités & des exemptions. Sous les règnes de François II, Charles IX, Henri III & Henri IV, lequel de ces Souverains eût oſé aſſigner une impoſition ſur le Clergé ? La mort eût été le prix de ſa juſtice. Les immunités & les exemptions qu'ils ont eu l'art de s'arroger & dont ils jouiſſent encore (ſans le conſentement de la Nation aſſemblée), ont été conſolidées ſous les Miniſtères des Cardinaux Richelieu, Mazarin & Fleury, (Miniſtres Eccléſiaſtiques) intéreſſés à la conſervation des immunités & exemptions Eccléſiaſtiques, & à ſoutenir qu'ils faiſoient un corps diſtinct dans l'Etat, indépendant du Gouverne-

ment. Ce ſyſtême étoit néceſſaire à leurs interêts perſonnels, pour que (dans le cas de diſgrace) ils puiſſent ſe ſouſtraire aux Loix de l'État contre les Miniſtres prévaricateurs. La puiſſance des Papes ſur le temporel des Rois fut dans toute ſa force juſqu'aux règnes de St. Louis, Philippe-Auguſte & Philippe-le-Bel. Ces Rois eurent de violentes conteſtations avec les Papes, ſur l'abus des prétentions de la Cour de Rome : on ſait avec quelle hauteur inſultantë Boniface VIII les ſoutenoit. Cependant, avec de la fermeté, nos Rois ſont parvenus (ſans donner atteinte aux principaux dogmes de la Religion Catholique) à établir les libertés de l'Egliſe Gallicane.

François Premier, en abrogeant la Pragmatique-Sanction, y ſubſtituant le concordat paſſé avec Léon X, en acquérant le droit de nomination aux Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, Canonicats & Chapellenies, (ſous

la confirmation des Papes) se délivra à la vérité du joug de la Cour de Rome, en ne nommant aux Bénéfices que ses propres Sujets ; mais il donna au Clergé la plus grande prépondérance dans l'Etat, en ne nommant aux places éminentes que les enfans, ou les créatures de ses Courtisans, sans avoir égard à leurs talens & à leurs mœurs, & en chargeant un seul homme de la jouissance de plusieurs Bénéfices.

C'est de cette époque que l'on peut dater la corruption des mœurs du haut-Clergé. Il est rare que depuis ce temps ceux d'entre eux qui ont possédé de gros Bénéfices, ayent eu les qualités & la décence de mœurs nécessaires pour en remplir dignement les devoirs. De tous les Cadets des Familles de la haute Noblesse, destinés (en naissant) à l'état Ecclésiastique, élevés dans le luxe, le faste, les exercices, & la mollesse du grand monde, presque aucun n'a pu se soumettre à acquérir la

modeſtie, & l'humilité qu'exige l'état de Prêtre & d'Apôtre qui doit l'exemple de tempérance & de charité, pour que les Peuples profitent de leurs inſtructions, autant par l'exemple que par la parole de l'Evangile.

Il eſt prouvé que dès l'origine du Chriſtianiſme en France, le Clergé a été aſſujéti aux Impoſitions de la Taille & autres Impoſitions réelles & perſonnelles; que ces Loix ne pouvoient être abrogées ſans le conſentement de la Nation, & que le Clergé ne faiſoit point dans l'Etat un Ordre diſtinct, & indépendant du Gouvernement; mais qu'il s'eſt arrogé des immunités & exemptions par ſes intrigues, appuyées par les premiers Miniſtres de nos Rois, & par les Courtiſans, dont les enfans, les alliés & les protégés étoient Archevêques ou Evêques, & qui formoient le Corps du haut-Clergé. Il a ſu obtenir de nos Rois que les Impoſitions auxquelles il étoit aſſujéti

fuſſent changées en un don gratuit & volontaire ; mais la Nation n'ayant point conſenti à cette injuſte conceſſion, elle eſt de toute nullité ; (& reconnue par le Clergé, qui a la précaution d'en exiger le maintien par le ſerment royal lors du ſacre des Rois).

Louis XIV ſentit toute l'injuſtice & l'abſurdité d'une pareille conceſſion. Par ſon Ordonnance de 1655, il exigea une déclaration des biens & revenus du Clergé ; cette déclaration fut produite alors telle que le Clergé a bien voulu la fournir : on peut juger de ſon exactitude & de ſa véracité, par la confiance (que le procès-verbal du Clergé en ſon Aſſemblée de 1788) paroît avoir en chacun de ſes Membres.

Les revenus de ce qui compoſe le Clergé de France, s'élevoient (ſuivant ſa déclaration (1), *à trois cent-douze mil-*

(1) La Déclaration de 1655 porte ſes revenus à cent quatre millions d'écus de trois livres.

lions, le marc d'argent étant *à vingt-huit livres treize ſols*, au-lieu de *cinquante-quatre livres ſix ſols*, auxquelles il s'eſt élevé juſqu'à ce jour; ce qui porte ces revenus (dans la proportion du numéraire actuel) à la ſomme de *cinq cent quatre-vingt-onze millions, trois cent-trente mille dix-huit livres*, lors de la déclaration du Clergé en 1655.

Dans cette déclaration ne ſont point compris les forêts, les bois de hautes, moyennes & baſſes futaies, les moulins libres & bannaux, les preſſoirs, les fours, les tuileries, les forges, & autres uſines, les Palais Archiépiſcopaux, les Epiſcopaux, les Maiſons Abbatiales & conventuelles, les presbytères, les parcs, clos & jardins, tous objets qui, poſſédés par des Laïcs, auroient payé à l'Etat des Impoſitions proportionnées à leurs produits & revenus; tous ces objets (de l'honnête réticence du Clergé) peuvent être évalués aux cinquième des revenus

territoriaux; & ces revenus s'élevant lors de la déclaration de 1655, à la ſomme de *cinq cent quatre-vingt-onze millions trois cent-trente mille dix-huit livres*, il réſulte que le revenu total du Clergé étoit en 1655 de *ſept cent neuf millions cinq cent quatre-vingt-ſeize mille vingt-une livres* du numéraire actuel. Depuis 1655 juſqu'en 1789, la valeur des biens & leurs revenus ſont conſidérablement augmentés; on pourroit ſans exagération doubler cette augmentation de revenus: on ſe contentera de la porter à la moitié des revenus d'alors, ce qui porte les revenus actuels du Clergé de France, à la ſomme d'un *milliard, ſoixante quatre millions, trois cent-quatre-vingt-quatorze mille, trente-une livres*, pour leſquelles il doit payer annuellement (pour les deux vingtièmes & les deux ſols pour livre du premier), *cent onze millions ſept cent ſoixante mille trois cent vingt-deux livres*, au-lieu de *ſix millions* de don gratuit;

d'où il réſulte que le Clergé de France eſt en arrérage d'Impoſitions annuelles de ſes revenus territoriaux, de la ſomme de *cent-cinq millions, ſept cent ſoixante mille trois cent vingt-deux livres*, à laquelle il faut joindre la capitation de tous les individus qui compoſent le Clergé de France.

On ſe contentera d'évaluer la capitation au centième denier de la totalité de ſes revenus; elle s'élève à la ſomme de *dix millions ſix cent quarante-trois mille neuf cent quarante livres*, qui, jointe aux *cent onze millions ſept cent ſoixante mille trois cent vingt-deux livres* d'arrérages des revenus territoriaux, forment enſemble celle de *cent vingt-deux millions, quatre cent-quatre mille, deux cent ſoixante-deux livres* que la Nation eſt en droit de réclamer annuellement ſur le Clergé, depuis 1655.

On eſt étonné du déſordre des Finances du Royaume & de la multiplicité des

Impôts dont la Nation eſt accablée : le principe de tous ces maux réſide dans les immunités & exemptions abuſives du Clergé de France. Si il avoit acquitté les Impoſitions (dont aucune Puiſſance ne pouvoit l'exempter ſans le conſentement des Etats-Généraux aſſemblés) la dette nationale n'exiſteroit pas, & les impoſitions publiques n'auroient point ſouffert les accroiſſemens auxquels le Gouvernement a été forcé, pour acquiter les rentes des emprunts, & les gages & exemptions, réſultans de la vénalité des Charges de tout genre.

Il eſt de la juſtice des Etats-Généraux de faire rembourſer au Clergé de France les arrérages dont il eſt redevable depuis 1655, puiſque le Roi a reconnu que le Gouvernement ne peut exiger aucun Impôt, qu'il ne ſoit librement accordé par les Etats-Généraux aſſemblés : par le même principe, il ne peut exempter de l'Impôt aucune claſſe de Citoyens, qui

oblige les autres classes à des surcharges auxquelles la Nation n'a point consenti.

Il suit de ce principe, que les Impositions ayant toutes été arbitraires depuis 1655, les (Etats-Généraux n'ayant point été assemblés depuis 1614), les immunités & exemptions accordées au Clergé, à la Noblesse & aux Acquéreurs des Charges créées sans le consentement de la Nation, sont des actes de despotisme, qui sont nuls de plein droit, & sur lesquels la Nation a des droits imprescriptibles & inconteſtables.

C'est par les exemptions du Clergé, de la Noblesse & des Possesseurs de Charges que le déficit s'est accru entre la recette & la dépense: il sont la cause du mal; ils doivent le réparer. Il est indispensable que les Etats-Généraux rectifient cette erreur du Gouvernement, en détruisant toutes les exemptions & priviléges, qui grèvent les Citoyens, les

ſurchargent d'impoſitions, pour des exemptions que le Gouvernement ne pouvoit arbitrairement accorder.

Si le Clergé & les Privilégiés avoient ſupporté toutes les Impoſitions (en raiſon proportionnelle de leur fortune), les Cultivateurs n'auroient pas été ruinés & ſurchargés d'impoſitions de tailles & de corvées, la Nation auroit joui, en circulation (pour les progrès de l'agriculture, des manufactures & du commerce), de la ſomme énorme de la dette nationale, qui lui a été enlevée pour les emprunts & la vénalité des Charges, qui ont retiré de l'activité publique les capitaux & les hommes néceſſaires aux proſpérités de l'Etat, pour en faire des Titulaires de Charges & Offices, ou des Rentiers qui, ceſſant d'être utiles par leur induſtrie, en ſont devenus les vampires, par les rentes & les exemptions dont ils jouiſſent, & ont réduit la Nation dans l'état de détreſſe & de dépériſſement,

riſſement, dont il eſt impoſſible de réparer la ruine ſans le ſecours des Etats-Généraux aſſemblés.

En 1750, le Clergé levoit, à titre de décimes, ſur les biens dépendans du Clergé de France, la ſomme de *Quarante Millions*, quoiqu'il ne payât alors que *Cinq Millions* de Don-gratuit. Ces décimes, qui ſont encore les mêmes, ſont la preuve de ſes revenus actuels, puiſqu'il paroît, par le procès-verbal du Clegé, en 1788, que les décimes ſont levées en la manière ſuivante; ſavoir, *ſur la totalité* des Bénéfices qui ne demandent point de réſidence, ſur les *deux tiers* de ceux de la ſeconde claſſe, ſur *trois cinquièmes* de ceux de la troiſième, ſur *la moitié* de ceux de la quatrième, ſur *deux cinquièmes* de ceux de la cinquième, ſur *le tiers* de ceux de la ſixième, ſur *un quart* de ceux de la ſeptième, enfin, ſur *un ſixième* de ceux de la huitième claſſe: toutes ces ſubdiviſions

réunies donnent pour terme moyen *un tiers plus un huitième* de la totalité des revenus, sur lequel les décimes sont levées, ce qui produit *trente-neuf millions, neuf cent-quatorze mille, sept cent soixante-seize livres*, & prouve que l'évaluation des revenus actuels du Clergé de France est d'accord avec celle de l'Assemblée générale du Clergé pour la levée des décimes en 1788.

Après avoir reconnu la hauteur des revenus du Clergé, & l'avoir prouvée par la répartition des décimes, il faut présenter à la Nation la somme dont il doit le remboursement, pour les exemptions dont il a abusivement joui depuis 1655, jusques & compris 1788.

Pour y parvenir avec justesse, il faut remonter à l'époque de 1655, où les revenus du Clergé s'élevoient, sur le rapport du numéraire actuel, à *sept cent-neuf millions, cinq cent quatre-vingt-seize mille, vingt-une livres*; y joindre

celle d'*un milliard, huit cent-quatre millions, trois cent quatre-vingt-quatorze mille, trente-une livres*, auxquelles ſont évalués ſes revenus actuels; & prenant pour terme moyen la moitié de ces deux ſommes réunies, on aura pour année commune, *huit cent quatre-vingt-ſix millions, neuf cent quatre-vingt-quinze mille, vingt-ſix livres*, ſur leſquelles le Clergé doit la reſtitution des Impôts qu'il auroit dû payer annuellement, pour les deux vingtièmes, les deux ſols pour livre & la capitation.

Compte d'une année commune d'impoſitions des deux Vingtièmes, Deux ſols pour livre & Capitation dus par le Clergé de France ſur 886,995,026 *livres, depuis* 1655 *juſques & compris* 1788.

Premier Vingtième..	44,349,751	l.	6 d. 0 c.
Deux ſols pour livre..	4,434,975		0 7
Second Vingtième..	44,349,751		1 6
	93,134,477		12 7

De l'autre part.....	93,134,377l.12s.7d.
A déduire pour le Don gratuit.....	60,00,000
Arrérages d'impoſitions territoriales.	87,134,477 12 7
Capitation	8,869,950
Total des arrérages d'impoſitions annuelles.....	96,004,427 12 7

La Nation eſt fondée à faire repriſe ſur les biens du Clergé de France, pour arrérages d'impoſitions ſur chaque année, de la ſomme de *quatre-vingt-ſeize millions, quatre mille, quatre cent vingt-ſept livres douze ſols ſept deniers*, & pour les *cent trente-trois années révolues* depuis 1655, la ſomme de *douze milliards, ſept cent ſoixante-huit millions, cinq cent quatre-vingt-neuf mille, cinq cent ſoixante-quatorze livres treize ſols ſept deniers.*

Pour que le Clergé n'ait point à ſe

plaindre (de l'évaluation des ſommes que la Nation eſt en droit de réclamer pour les impoſitions qu'il auroit dû payer depuis 1655) on s'eſt borné aux deux Vingtièmes & aux deux ſols pour livre, & la Capitation en proportion du centième de ſes revenus, année commune, quoique depuis la guerre de 1756 la Nation eût payé les trois Vingtièmes & les deux ſols pour livre du premier : on a également porté, en déduction de ſes arrérages d'impoſitions, *ſix millions du Don-gratuit*, quoique ce ne ſoit que depuis la guerre d'Amérique que le Clergé ait été fixé à *ſix millions :* on a laiſſé ces différences, en compenſation des termes où les deux Vingtièmes & les deux ſols pour livre n'exiſtoient pas en entier : ainſi le Clergé ne peut ſe refuſer à cette réclamation légitime.

Le Clergé de France reſtera puiſſamment riche, après s'être acquitté envers la Nation des arrérages d'impoſitions

dont il eſt reliquataire ; puiſqu'en évaluant le capital de ſes revenus au denier *vingt-cinq*, la ſomme de ſes propriétés s'élève à *vingt-ſix milliards, ſix cent-huit millions, huit cent cinquante mille, ſept cent ſoixante-quinze livres.* Ainſi, après s'être acquitté des *douze milliards, ſept cent ſoixante-huit millions, cinq cent quatre-vingt-neuf mille, cinq cent ſoixante-quatorze livres, treize ſols ſept deniers*, dont il eſt reliquataire, il reſtera propriétaire uſufruitier, (en Biens territoriaux, Forêts, Moulins, Uſines, Palais, Maiſons Conventuelles & Presbytères), *de treize milliards, huit cent quarante millions, deux cent ſoixante mille, deux cent livres, ſix ſols, cinq deniers ;* il lui reſtera donc au-delà de la moitié de ſes revenus actuels : revenus plus que ſuffiſans pour des hommes qui doivent l'exemple de la ſimplicité de mœurs, exemptes de tout faſte mondain.

Si le rembourſement des arrérages dus

par le Clergé de France ne laiſſoit pas un revenu ſuffiſant pour entretenir le nombre d'Archevêques, Évêques, Curés & Vicaires (qui ſeront jugés néceſſaires pour l'inſtruction publique dans la religion & les mœurs, au ſervice des Autels, & la protection & charité envers les Pauvres de leurs Diocèſes & Paroiſſes) il ſeroit de la juſtice du Gouvernement de ſupprimer tous les Ordres Religieux (des deux ſexes) qui ne ſont point conſacrés à des objets d'utilité publique.

Les Moines Abbatiaux, tous les Contemplatifs & Mendians, doivent être néceſſairement ſupprimés, comme paraſites dévorateurs des biens de la Nation; leurs biens ſeront employés au rembourſement des arrérages d'impoſitions du Clergé; & s'ils ne ſuffiſoient pas, le complément ſeroit pris ſur les biens des Archevêchés excédant *quarante mille livres* de revenu, & ſur les Évêchés excédant *vingt mille livres.*

Les Archevêques bornés à *quarante mille livres* de revenu en biens territoriaux, & les Evêques à *vingt mille livres*, ſeront plus reſpectés & rempliront plus exactement les devoirs ſacrés de leurs fonctions : obligés de réſider dans leurs Diocèſes, ils y ſeront utiles pour l'inſtruction de la Religion & le maintien de la Diſcipline Eccléſiaſtique ; ils ne ſeront plus expoſés à la dépravation des mœurs & aux diſſipations du luxe de la Capitale, où leurs revenus ne leur permettront plus de figurer en Princes ; ils deviendront de vrais Apôtres & des Citoyens utiles à la Nation, qui ſe réſervera le droit de dépoſer ceux dont la conduite & les mœurs ſeront contraires à la dignité de leurs fonctions, & cauſeroient le ſcandale public.

On a cherché, & beaucoup de Citoyens s'occupent encore des moyens de liquider la dette nationale, ſans grever la Nation de nouveaux impôts qu'elle

n'eſt pas en état de ſupporter ; les moyens ſont trouvés & fondés ſur la plus exacte juſtice ; puiſqu'il eſt démontré que la Nation eſt fondée à réclamer (du Clergé de France) *douze milliards, ſept cent ſoixante-huit millions, cinq cent quatre-vingt-neuf mille, cinq cent ſoixante-quatorze livres, treize ſols ſept deniers*, ſomme infiniment ſupérieure à la dette nationale & aux rembourſemens de la vénalité de toutes les charges (créés dans les beſoins de l'Etat) que la Nation doit néceſſairement rembourſer, non-ſeulement pour éteindre tous motifs de priviléges & exemptions, mais encore pour que toutes ces charges ſoient miſes en ſimples commiſſions (électives), pour qu'elles ne puiſſent être occupées que par les Citoyens qui en ſeront dignes par leurs talens, leur probité, leur déſintéreſſement & la pureté de leurs mœurs.

Après avoir reconnu & prouvé la hauteur des revenus Eccléſiaſtiques affectés au Clergé de France, il eſt néceſſaire que

la Nation connoiſſe au moins par apperçu la totalité des revenus Eccléſiaſtiques, tant du Royaume que des Provinces conquiſes & unies à la Monarchie Françoiſe depuis 1655.

Les revenus des biens dont le Clergé de France a la jouiſſance & l'adminiſtration, s'élèvent à *un milliard, ſoixante-quatre millions, trois cent quatre-vingt-quatorze mille, trente-une livres, ci* . . . . . 1,064,394,031 l.

Les revenus des Congrégations (des Oratoriens, des Miſſions Etrangères, de Saint-Lazare, de la Doctrine Chrétienne, des Séminaires & des Chapitres Métropolitains & Collégiaux), ne font point partie de ceux du Clergé de France : on ne craint pas

1,064,394,031

Ci-contre. . . . . 1,064,394,031 l.

d'être taxé d'exagération en les évaluant *au cinquième du revenu* total du Clergé de France ; ces revenus s'élèvent donc à la ſomme de *deux cent douze millions, huit cent ſoixante-dix-huit mille, huit cent ſix livres, ci* 212,878,806

qui, jointe à celle d'*un milliard ſoixante-quatre millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille trente-une livres*, forment en revenus (de la totalité des Biens Eccléſiaſtiques de l'ancien Royaume de France), la ſomme de *douze cent ſoixante-dix-ſept millions, deux cent ſoixante-douze mille, huit cent trente ſept livres, ci.* 1,277,272,837

De l'autre part . . . 1,277,272,837 l.

Pour apprécier les revenus de tous les Eccléſiaſtiques du Royaume, il faut y joindre ceux des Provinces conquiſes par Louis XIV, & des Provinces réunies à la Monarchie.

Les Provinces conquiſes (proportionnellement à leur étendue) ſont infiniment plus abondantes en riches Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Cures, Chapitres & Ordres Monaſtiques, qu'aucune Province du Royaume. Ces Provinces ſont: l'Alſace, la Franche-Comté, le Rouſſillon,

1,277,272,837

Cicontre. . . . . . 1,277,272,837 l.

les Trois-Evêchés, le Hainault-François, les Flandres Françoiſe & Maritime, l'Artois & le Cambreſis.

Les Provinces-Unies & la Monarchie ſont la Lorraine, le Barrois, les Principautés d'Orange, de Monaco, le Comté de Foix & l'Iſle de Corſe, où il y a cinq Evêchés : l'Etat Eccléſiaſtique poſsède dans le Cambreſis les ſept *huitièmes des Biens territoriaux* de la Province, ſans y comprendre la dîme ; dans le Hainault-François, les Trois-Evê-

1,277,272,837

De l'autre part. . . 1,277,272,837 l.

chés & l'Artois, *les trois quarts*; dans les Flandres Françoiſe & Maritime, *le tiers*; dans l'Alſace, la Franche-Comté, & le Rouſſillon, *la moitié*; dans les Principautés d'Orange, de Monaco, le Comté de Foix & l'Iſle de Corſe, *le tiers*. D'après cet apperçu, on eſt fondé à évaluer la totalité des revenus Eccléſiaſtiques des Provinces conquiſes & réunies à la Monarchie Françoiſe, à la moitié des revenus du Clergé de France, ou à la ſomme de *cinq cent trente-deux millions, cinq cent quatre-*

1,277,271,837

Ci-contre.	1,277,272,837 l.
vingt-dix-ſept mille quinze livres, ci	532,197,015
Ainſi, le total des revenus Eccléſiaſtiques de la Généralité du Royaume, s'élève à la ſomme de *dix-huit cent neuf millions, quatre cent ſoixante-neuf mille, huit cent cinquante-deux livres*, ci.	1,809,469,852 l.

La Nation aſſemblée verra avec étonnement que les revenus des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Cures, Chapitres & Ordres Religieux des deux ſexes, s'élèvent à la ſomme de *dix-huit cent neuf millions, quatre cent ſoixante-neuf mille, huit cent cinquante-deux livres.*

Mais, lorſque les Eccléſiaſtiques ſeront aſſujétis aux impoſitions, (comme doivent l'être indiſtinctement tous les Sujets

de la Nation), & que le recenſement des biens Eccléſiaſtiques ſera exactement fait, il eſt plus que certain que leurs revenus excéderont la ſomme de *deux milliards*, & que les Eccléſiaſtiques poſsèdent au-delà de la moitié des biens du Royaume.

On peut eſpérer que la Nation aſſemblée mettra de l'ordre dans les biens Eccléſiaſtiques, en réclamant d'abord les arrérages d'impoſitions auxquelles ils ont dû être aſſujétis, & dont aucune puiſſance n'a pu autoriſer les exemptions (ſans le conſentement des Etats-Généraux); qu'elle fixera le nombre des Archevêques & celui des Evêques en raiſon d'un Archevêque ou Evêque, pour chaque Généralité ou Intendance; qu'elle fera une maſſe totale des biens Eccléſiaſtiques & de leurs revenus (dans toutes les Provinces qui compoſent la Monarchie Françoiſe), ſur leſquels elle prélevera les portions des biens territoriaux néceſſaires, & aſſurera aux Curés & Vicaires

(des

(des Paroiſſes des Villes, Bourgs & Villages) un revenu territorial proportionné à l'étendue de leurs Paroiſſes, & au nombre de pauvres qu'ils ſont obligés de ſoulager dans leurs misères ; que le revenu des Archevêques ſera fixé à *quarante mille livres* & ceux des Evêques à *vingt mille*, en biens territoriaux ; que tous les Moines & Religieux des deux ſexes, (qui ne ſont point employés à des objets d'utilité publique), ſeront ſupprimés ; qu'il en ſera de même de la dîme Eccléſiaſtique, comme deſtructive de l'Agriculture, première branche des richeſſes nationales.

Après les diſtributions faites des biens Eccléſiaſtiques, pour l'entretien des Archevêques, Evêques, Curés & Vicaires, néceſſaires à l'inſtruction publique de la Religion & de la Morale, le reſtant des revenus ſera employé en penſions des Religieux & Religieuſes ſupprimés, à meſure de leur extinction. Elles ſeront

employées à assurer la subsistance des vieillards & infirmes, & à l'éducation, entretien & nourriture des enfans de pauvres familles.

Il est du devoir des États-Généraux de se faire rendre compte par le Clergé de France de l'emploi des emprunts qu'il a faits, sous prétexte d'acquitter ses dons gratuits; ainsi que les décimes qu'il lève annuellement sur les Ecclésiastiques, fabriques & hôpitaux : ces décimes sont une concussion arbitraire, exercée par l'Assemblée du Clergé & ses agens, puisqu'elles sont annuellement de *quarante millions*, quoique le don gratuit ne soit que de *six millions*, somme plus que nécessaire pour remplir les sommes empruntées pour le don gratuit & les dépenses d'administration du Clerg . Cependant les emprunts ne sont point remboursés, les Ecclésiastiques restent grevés de la rente de leurs capitaux. Il seroit donc horrible qu'une Nation éclairée souffrît

que le Clergé de France (qui doit l'exemple de toute juſtice) fût le ſpoliateur des Eccléſiaſtiques , par les emprunts qu'il n'emploie point à leur deſtination, & plus concuſſionnaire que les agens des Fermiers-Généraux des Aides & Gabelles, par les contributions arbitraires qu'il lève ſur les biens eccléſiaſtiques.

RÉSULTAT.

Des douze millards , ſept cent ſoixante-huit millions , cinq cent quatre vingt-neuf mille , cinq cent ſoixante-quatorze livres treize ſols ſept deniers (dont le Clergé de France doit le rembourſement pour les arrérages d'impoſitions dont il eſt reliquataire envers la Nation,) une partie ſera employée à l'acquittement de la dette nationale , aux rembourſemens de tous les emprunts , de l'aliénation de toutes les rentes tant foncières que viagères , primes & lots de loteries , aux rembour-

ſemens de toutes les Charges & Offices de Juſtice, Police, Finances, Adminiſtration, Maiſon du Roi & Services Militaires, pour éteindre tous les priviléges & exemptions qui y ſont attachés, & pour que tous les ſujets néceſſaires à l'exercice de ces charges n'y ſoient attachés que par commiſſions, après élections faites dans les lieux où elles ſeront vacantes : il ſera préſenté, au Roi, le nombre de Candidats (qui ſera réglé par les Etats-Généraux pour chaque genre de charges) pour que le Roi déſigne (entre eux) celui qu'il jugera plus digne de remplir la place vacante : ces charges ſeront amovibles, lorſque les pourvus ne s'acquitteront pas dignement de leurs fonctions ; au moyen des élections, il ne ſera admis aux charges de Juſtice, Police, Finances & Aminiſtrations, que des hommes reconnus dignes de les remplir par leurs talens & leurs bonnes mœurs.

Par le rembourſement des emprunts de tous genres, de ceux des dépôts de cautionnement des Fermiers-Généraux, Régiſſeurs généraux & Adminiſtrateurs généraux des Domaines, des Poſtes & autres dépôts faits au Tréſor-Royal ; la Nation ſera libérée de toutes les rentes & intérêts dont elle eſt ſurchargée, & leur ſuppreſſion deviendra une diminution d'impôts proportionnée à leurs intérêts, & elle ſera en état de ſupprimer toutes les impoſitions ſuſceptibles de la vexation & tyrannie des Fermes & Régies générales, & d'établir de nouvelles impoſitions directes & exemptes de toutes vexations arbitraires.

En évaluant toutes les ſommes dues par le Gouvernement (pour capitaux de rentes foncières & viagères, primes & loteries, pour le rembourſement de toutes les charges créées (à titre de Finance) les cautionnemens & dépôts verſés au Tréſor-Royal, les fonds d'a-

vances, des Financiers & Banquiers, les sommes dues aux fourniſſeurs des différens départemens, tant dans l'intérieur du Royaume qu'à l'étranger) à la ſomme de *dix Millards*, il reſteroit de la ſomme due par le Clergé pour arrérage d'impoſitions, *deux millards, ſept cent ſoixante-huit millions, cinq cent ſoixante-quatorze mille cinq cent ſoixante-quatorze livres*, dont on pourroit former un fond de banque nationale, qui prêteroit ſur des biens réels, & excompteroit tous les effets négociables & ſolides, *au denier vingt-cinq*, ce qui produiroit annuellement *cent onze millions ſept cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt livres*, qui ſeroient verſées dans une caiſſe ſous le titre de caiſſe auxiliaire pour fournir aux beſoins de l'Etat, dans les cas de guerres ou de calamités publiques, ſans être obligé de grever la Nation de nouvelles impoſitions, & avoir recours à des emprunts ruineux.

Tous ces avantages (réſulteront de la reſtitution légitime que le Clergé de France ſera obligé de faire à la Nation pour les exemptions dont il a abuſivement joui); ils prouveront que l'iniquité retombant ſur elle-même, peut opérer la proſpérité publique.

FIN.